

Division de Nantes
Référence courrier : CODEP-NAN-2025-023826

HOWMET CIRAL
Zone artisanale de la Prézaie
53600 EVRON

Nantes, le 15 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 28 mars 2025 sur le thème de la radiographie industrielle en agence

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0680

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mars 2025 dans votre établissement d'Evron (53).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mars 2025 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement d'Evron (53) pour votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont procédé à une visite de vos locaux. Ils ont poursuivi par l'analyse des documents encadrant votre activité de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection et de suivi des matériels.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée et adaptée aux enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont noté une organisation robuste de la radioprotection dans votre établissement.

Toutefois, des points d'amélioration ont été identifiés concernant la mise en place d'un arrêt d'urgence manquant, qui doit être présent réglementairement à proximité du pupitre de commande de la cabine DS1, et la mise en conformité à la décision ASN 2017-DC-0591 de la cabine X-Cube qui n'a pas de signalisation lumineuse à son accès.

Aussi, la signalisation des zones radiologiques intermittentes doit être améliorée par la mise en place d'un affichage cohérent et systématique.

Enfin, un de vos appareils n'est plus utilisé et doit être rendu inutilisable. Vous veillerez à actualiser votre autorisation de détention de ces éléments.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Arrêt d'urgence

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X, (...) sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. (...)

La norme harmonisée EN ISO 13850 définit notamment les principes de conception correspondants concernant la couleur d'un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence. Un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence doit être clairement reconnaissable, bien visible et rapide à localiser. C'est pourquoi un arrêt d'urgence doit obligatoirement être rouge sur fond jaune.

Les inspecteurs ont constaté que le pupitre de commande de la cabine autoprotégée DS1 se trouvant dans l'unité n°1 ne dispose pas d'un arrêt d'urgence. Cette cabine doit répondre aux exigences de la décision ASN n°2017-DC-0591, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Demande II.1 : Mettre en conformité la cabine autoprotégée DS1 de l'unité n°1 avec la mise en place d'un arrêt d'urgence.

Conformité cabine X-cube à la décision ASN 2017-DC-0591

Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition

et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite de vos locaux, l'absence de signalisations lumineuses à l'intérieur de la cabine autoprotégée X-Cube située dans l'unité 1. La présence humaine en fonctionnement normal de cet appareil n'est pas autorisée mais les dimensions de la cabine sont telles qu'une personne peut aisément y pénétrer. Cette cabine auto-protégée est récente et vous avez présenté aux inspecteurs le rapport attestant de la conformité de cette cabine à la décision ASN n° 2017-DC-0591 sans réserve..

Demande II.2 : Procéder à la mise en conformité de la cabine X-Cube à la décision ASN n° 2017-DC-0591. Le cas échéant, vous rapprocher de l'organisme agréé vous ayant délivré l'attestation de conformité de cette cabine pour qu'il justifie ses conclusions et transmettre ces éléments à l'ASNR.

Détention générateurs X – Actualisation

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, « Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : (...)

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; (...)

Les inspecteurs ont constaté que vous n'utilisiez plus l'appareil X modèle MG-165 de marque YXLON . Cet appareil, encore fonctionnel, est actuellement entreposé en attente d'évacuation pour mise au rebut dans un hangar d'entreposage, éloigné de toute prise électrique. Les inspecteurs vont ont demandé de le rendre inutilisable et de procéder à l'actualisation de votre autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales référencée CODEP-NAN-2024-023131 du 24 avril 2024.

Demande II.3 : Rendre inutilisable l'appareil précité et procéder auprès de l'ASNR à l'actualisation administrative de détention des générateurs X une fois son évacuation effective.

Zonage radiologique intermittent

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée (...) peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation (...), assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière

visible à chaque accès de la zone.

Lors de la visite de vos locaux, les inspecteurs ont constaté la présence du pictogramme informant du caractère intermittent de la zone. Cependant les règles d'accès en zone réglementée ne précisent pas, pour l'ensemble de vos cabines autoprotégées, les conditions d'intermittence en lien avec la signalisation lumineuse en place.

Demande II.4 : Veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité). Le plan et les éventuelles conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées aux accès des salles.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Formation à la radioprotection

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont rappelé que la formation à la radioprotection des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est à renouveler au moins tous les trois ans conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.

• Médecine du travail

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté les difficultés auxquelles vous faites face depuis 2023 par manque de médecin du travail, rendant difficile le suivi médical renforcé de vos personnels exposés aux rayonnements ionisants.

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté qu'une mise à jour de votre modèle de plan de prévention intégrant la répartition des responsabilités de chaque entreprise est à réaliser. Il devra préciser la répartition des responsabilités de chacun en matière de radioprotection notamment en ce qui concerne les formations, la mise à disposition des dosimètres opérationnels et les équipements de protection individuelle (EPI), etc.

• Vérifications initiales et renouvellement des vérifications initiales des équipements

Observation III.4 : Les inspecteurs ont noté que vous allez compléter et préciser dans votre programme annuel de vérifications les éléments nécessaires à son exploitation.

• Gestion des clefs

Observation III.5 : Les inspecteurs vous ont invité à gérer de façon plus rigoureuse les clefs de vos générateurs X.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes
Signée par

Emilie JAMBU